

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 janvier. — Lord Palmerston a reçu hier des dépêches de Bruxelles.

— Le prince de Talleyrand a eu samedi une entrevue avec le vicomte Palmerston.

— Le *Pyke* a apporté des nouvelles d'Oporto, en date du 8 :

La veille une vive canonnade fut dirigée par les batteries miguélistes contre Oporto. Elle dura trois heures et causa des grands dégâts dans la ville. Le 8 au matin, les troupes miguélistes ouvrirent un feu nourri dans deux batteries situées au nord du port, auquel le fort St.-Jean-de-Foz, riposta.

Les troupes de don Miguel ont érigé 3 nouvelles batteries aux Carbodellas, sur un terrain sablonneux et a monté de la rivière.

L'escadre de l'amiral Sartorius est encore à Vigo, et on ne voit plus un seul vaisseau de don Miguel en croisière devant Oporto.

— Des troubles ont éclaté à bord de la flotte de don Pedro, 200 hommes qui quittent le service se sont mutinés contre le capitaine Bingham, commandant en second.

Le *Pike* a laissé dans le Tage le vaisseau anglais le *Calédonia*, le *Britania*, le *Saint Vincent* et le bateau à vapeur le *Caron*. Ce dernier réparait les dommages qu'il avait essuies à ses roues. On s'attendait à Lisbonne à voir intervenir l'Espagne pour applanir les différends qui divisent don Pedro et don Miguel.

Lord Hervey a fait un voyage de Madrid à Lisbonne après avoir eu une longue conférence avec sir Stratford-Canning, mais rien n'a transpiré.

— D'après les nouvelles apportées par le *Lord des Jers* les troubles à bord de la flotte de don Pedro avaient été apaisés d'une manière satisfaisante et toute la flotte devait faire voile dans la matinée pour la station d'Oporto.

— *The Courier* annonce que son correspondant à La Haye, lui a écrit pour lui confirmer tout ce qu'il avait dit précédemment, touchant les propositions de la France et de l'Angleterre au roi de Hollande. *The Courier* ajoute :

« Nous pouvons assurer que le gouvernement français serait bien aise de rendre les garnisons hollandaises ; en effet il n'entrerait pas dans ses vues de les retenir prisonnières, et il n'y a consenti que par déférence pour le maréchal Gérard, qui en avait fait une condition de la capitulation.

« Quant à la levée de l'embargo sur les navires hollandais, et l'abandon du blocus des côtes de la Hollande par le gouvernement anglais, on assure positivement dans les cercles les mieux informés, qu'on fera ces concessions au roi de Hollande, pour placer hors de tout doute le désir sincère des gouvernements français et anglais, d'arranger les différends entre la Hollande et Belgique par des moyens pacifiques.

« En attendant, nos lettres de La Haye et de Rotterdam parlent des mesures vigoureuses prises par le gouvernement hollandais, pour augmenter ses forces et mettre son armée sur un pied formidable, et prête à entrer immédiatement en campagne.

— Selon un bruit qui circule dans la cité, une expédition navale aurait mis à la voile de Russie, afin de transporter des troupes russes en Asie mineure, au secours de l'armée turque.

FRANCE.

Paris, le 15 janvier. — M. le garde-des-sceaux avait déféré à la cour de cassation M. Baudouin, conseiller près la cour de Rennes, qui avait mis sa signature au bas d'une adresse à la duchesse de Berry.

Aujourd'hui, la cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin et la défense de M. Baudouin, a prononcé un arrêt qui suspend pendant six mois de ses fonctions de magistrat mandé à sa barre.

L'arrêt est basé sur ce que, en donnant son adhésion à l'adresse en question, M. Baudouin avait fait un acte contraire à la dignité du magistrat et inconciliable avec ses sermens.

— On annonce que le 23 de ce mois une fête sera donnée par la garde nationale de Paris à l'état-major de l'armée du Nord.

— Il y a eu pour s'occuper de la question des chemins de fer une réunion où se sont trouvés MM. Aguado, Rothschild, Bassano, Decazes, André, et d'autres personnalités. M. Pittet-Will, qui n'avait pu se rendre à l'assemblée, a accepté cependant la mission de faire un rapport sur l'état des choses en France à ce sujet, et sur les moyens à employer pour arriver à une solution qui tournât au profit de l'industrie.

— L'état officiel des produits des impôts indirects, en 1821, a été publié ce matin. Il offre des accroissemens notables sur les comptes de 1830 et 1831, en tenant compte, bien entendu du dégrèvement sur l'impôt des boissons, qui a commencé au 1^{er} janvier 1831.

En 1832, les produits indirects ont été de 559 millions, ils avaient été en 1830 de 539,843,000 (en évaluant l'impôt des boissons au taux actuel) ; en 1831 ils étaient de 527,023,000.

Il y a donc en faveur de 1832, augmentation de 49,251,000 fr. sur 1830, et de 32,071,000 sur 1831.

En ce qui touche la comparaison avec 1830, l'accroissement porte sur les deux derniers trimestres, et il est de 33,041,000. Les deux premiers trimestres de 1830 au contraire ont été supérieurs en produit à ceux de 1832, de 443,760,000 fr., et c'est en compensant l'une de ces classes par l'autre qu'on trouve à l'avantage définitif de 1832 49,251,000 fr.

Relativement à 1831, la plus value des produits de 1832, a été constante pendant les 4 trimestres ; elle s'est ainsi répartie : premier trimestre 5,047,000 fr. 2^e 9,070,000 fr. ; 3^e 8,005,000 ; 4^e 9,949,000.

— La chambre des pairs a discuté aujourd'hui la proposition de l'autre chambre, pour la suppression du deuil du 21 janvier. M. Portalis (oncle de l'auteur de la proposition), l'a combattue, et il a voté contre la proposition et tous les amendemens.

M. Mathieu Dumas, presque seul, a appuyé le projet de suppression pur et simple de la loi de 1816.

Après avoir entendu M. l'amiral Emereau, et M. le baron Mounier, la chambre passe à la délibération.

M. le président met en délibération l'article premier de l'amendement de la commission, après quelques observations faites par MM. Dreux Brezé et de Barante, qui voudraient que le deuil du 21 janvier ait un effet public, une démonstration quelconque.

L'article 1^{er} de la commission est ainsi conçu : « Le 21 janvier demeure un jour de deuil national. »

Adopté.

L'article 2 est aussi adopté.

Les autres dispositions de la loi du 26 janvier 1816 sont abrogées.

La chambre passe au scrutin secret dont voici les résultats.

— Nombre des votans. 161

Pour le projet de la commission 96

Contre 65

— Les jeudis de M. Dupin aîné sont très brillans. On s'y porte en foule ; députés, généraux, administrateurs, juges, tout le monde veut aller au cercle de M. le président de la chambre ; on y a remarqué que les ministres y étaient assidus, et que même lorsque ce jour là ils recevaient aussi, donnaient à dîner et avaient chez eux réunion, ils devaient toujours une visite, ne fût-ce que d'un quart-d'heure, à M. le député président qui, à l'heure qu'il est, exerce sur les affaires une influence que nul ne songe à contester.

Nous tenons ces détails d'un franc et loyal député de l'opposition, qui voit, observe, et ne croit pas se tromper sur l'état de la chambre, de l'opinion et des partis.

Ce député nous disait que, si M. Dupin était, en ce moment, nommé président du conseil, il n'y aurait que peu de personnes à la chambre qui en fussent non-seulement étonnés, mais même mécontents.

On écrit de Lille, le 16 janvier, trois heures et demie après-midi :

« Le roi, les ducs de Nemours et d'Orléans sont partis à deux heures ; le roi et la reine des Belges, la reine et les princesses de France, suivis du grand état major, les ont accompagnés hors la porte de Paris, et sont rentrés en ville à l'instant par la porte de la Madeleine. On assure que la reine des Français, les princesses, ses filles et Mad. Adélaïde accompagneront le roi Léopold et sa femme jusqu'à Bruxelles. On dit qu'ils partent vendredi pour chez vous.

« Le maire de Lille a été nommé chevalier de la légion-d'honneur, et M. de Montigny, commandant de la garde nationale, a été promu au grade d'officier du même ordre. »

« Ce n'est point la légion d'honneur, mais une médaille d'or qu'a reçue la cantinière Antoinette Moran ; plus une pension de 205 francs par an. Jamais en France la croix-d'honneur n'est décernée à des femmes. Quelques-unes, servant comme soldats, ont pu la recevoir ; mais aussitôt que la différence de sexe fut reconnue, défense leur fut faite de la porter. »

BELGIQUE.

ANVERS, LE 17 JANVIER.

Aujourd'hui deux bataillons, avec la musique, les chevaux et bagages, ont traversé l'Escaut, allant à la Tête de Flandres. Cette opération que le chariement considérable de glaces rendait très difficile, a été faite avec un seul ponton et quatre petites embarcations dans l'espace de trois heures, sous la direction de M. Cyaëys commandant la 1^{re} compagnie des marins belges, auquel tous les officiers ont témoigné une honorable satisfaction.

— Le nombre des ouvriers occupés actuellement aux travaux qui doivent remettre la citadelle en état de défense dépasse aujourd'hui cinq cents. Tous ces ouvrages provisoires seront achevés pour la fin du mois courant.

Les casemates enfoncées durant le siège, sont celles créées nouvellement et garanties avec des bois et de la terre. Toutes les autres, celles voûtées et d'ancienne construction, indiquées pour être à l'abri de la Bombe, n'ont nullement été endommagées.

BRUXELLES, LE 17 JANVIER.

M. le comte de Latour-Maubourg est de retour de Lille.

— Le général Desprez est arrivé de Liège, hier soir. Les bureaux du quartier-général arriveront aujourd'hui.

— M. le général Niellon vient d'être mis définitivement en disponibilité de service.

— M. le colonel Rodenbach a repris hier le commandement de la place de Bruxelles.

— Le *Courrier belge* a annoncé que M. Fallon avait déposé sur le bureau la protestation des électeurs de Liège contre l'élection de MM. Laminne et Marcellis ; notre confrère a été induit en erreur. (Belge.)

— La section centrale de la chambre des représentans a examiné hier matin le projet de loi sur l'émission des bons royaux.

— Nous apprenons qu'on s'occupe activement à Malines de l'organisation d'une école pour les hautes études ecclésiastiques, M. le chanoine Bouqueau de Villeraie a affecté à cette destination sa belle et spacieuse maison. (J. des Flandres.)

— Une trentaine de soldats français sont arrivés hier à Bruxelles sous la conduite d'un officier belge. Ils sortent de l'hôpital militaire de Louvain et se rendent à Lille pour y rejoindre les différents régiments auxquels ils appartiennent.

— On compte que nos Flandres, trois fois inférieures en population à la France, produisent la même valeur de lin : vingt millions de francs à-peu-près.

RÉVELATION SUR LA BANQUE.

On se rappelle sans doute que pendant les discussions du budget des voies et moyens, on souleva la question de savoir si la banque était ou n'était pas débitrice de l'état.

D'un côté les ministres prétendaient qu'elle devait effectivement plusieurs millions au gouvernement et cette assertion était soutenue par quelques députés libéraux.

D'un autre côté M. Meus prétendait que si l'on vérifiait les comptes, on se convaincrerait que c'est le gouvernement qui doit à la banque.

Ces deux allégations opposées avaient produit une vive sensation dans le public; c'est sans doute pour éclaircir cette question qu'un écrivain anonyme vient de publier une courte brochure intitulée : *Banque de Bruxelles considérée dans ses rapports avec le gouvernement sur laquelle nous croyons utile d'appeler l'attention de nos lecteurs.*

Le roi des Pays-Bas avait assigné à la société-générale pour premier fonds les domaines d'un revenu net de 500,000 fl. et d'une valeur en capital au dernier 40 de 20,000,000.

Il a été démontré depuis que les domaines valaient plus de 40 millions.

Le prix de ces biens fixés à 20 millions, doit à l'époque de la dissolution de la société, en 1849 être versé à la caisse de l'état en argent comptant ou en effets publics rendant un million d'intérêt par an : jusqu'alors elle doit payer pour intérêt annuel, le 31 décembre.

Au roi, à partir de 1823, une somme de 500,000 fl.; à la caisse d'amortissement, à partir de 1825, une somme de 50,000 fl. qui doit augmenter annuellement de pareille somme, jusqu'à ce qu'elle soit portée à celle de 50,000 fl. que la banque devra continuer à payer jusqu'à la dissolution de la société.

Il est à remarquer que, tandis que les statuts permettent à la société d'aliéner les domaines, à l'exception du tiers de la forêt de Soigne, ils ne contiennent aucune stipulation pour garantir à l'état le paiement de 20,000,000 que la société lui devra lors de la dissolution, et cependant elle use si largement de cette permission, qu'au train dont elle y va, dans peu d'années, elle aura vendu tout ce qu'elle peut vendre.

Si après l'aliénation totale, la dissolution était demandée ou si elle devenait inévitable par suite de fausses spéculations auxquelles la société se serait livrée, il ne resterait à l'état pour gage de sa créance de 20,000,000 et des intérêts qui pourraient être dus alors, que le tiers de la forêt de Soigne. Encore faudrait-il qu'elle ne l'eût pas hypothéquée, ce qui ne lui est nullement interdit.

Ainsi dans la situation actuelle des choses l'état pourrait perdre ces 20,000,000, et il se trouve privé de la jouissance des 6,112,500 fl. qui eussent dû faire partie du séquestre.

Il y a encore une question à examiner celle de savoir si les domaines cédés par le roi Guillaume à la banque, et reconnus plus tard valoir 40,000,000 faisant partie de sa liste civile, dans l'intérêt de l'état, étaient aliénables? Nous regrettons que l'auteur n'ait pas approfondi cette question qui nous paraît du plus grand intérêt pour le pays.

Nous reviendrons sur cette brochure.

Les intérêts des 3 dernières années n'ayant été

payés ni au roi Guillaume, ni au syndicat, la banque doit de ce chef au roi.

Pour 1830	fl. 500,000
1831	500,000
1832	500,000
Au syndicat d'amortissement.	
Pour 1830	300,000
1831	350,000
1832	400,000

Le gouvernement aurait dû et il devrait encore exiger de la banque qu'elle mit ces 2,550,000 florins à sa disposition.

Indépendamment de cette somme le roi Guillaume est propriétaire des 19 vingt-quatrièmes des actions de la banque; or, le capital de la banque, non compris les domaines, se compose de 60,000 actions de 500 fl. chacune formant un total de 30 millions. Les 19 vingt-quatrièmes des actions appartenant au roi Guillaume, représentent donc une valeur de 23,750,000 fl. qui, à l'intérêt de 5 pour 100, donnent un revenu annuel de 1,187,000 fl.

Cette somme est due pour les années 1830, 1831 et 1832, ci.

3,562,500

Total. 6,112,500

appartenant à la maison d'Orange, et qui sont à la disposition d'une société particulière. (Belge.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 17 janvier. — M. Jacques fait l'appel nominal, quarante-six membres seulement sont présents.

Quelques membres arrivent successivement, et l'assemblée se trouve en nombre pour délibérer.

M. Dellafaille lit le procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

Pendant la lecture du procès-verbal, plusieurs députés entourent M. Félix de Mérode, qui vient d'entrer, et semblent discuter très-vivement avec lui.

M. Jacques donne lecture du sommaire de quelques pétitions.

MM. Lebeau et Rogier sont au banc des ministres.

M. le président : Plusieurs sections ayant autorisé la lecture de la proposition de M. H. de Brouckere, il a la parole pour développer sa proposition.

M. H. de Brouckere donne lecture d'un projet de loi ainsi conçu :

Léopold, roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que l'art. 31 de la loi du 14 août 1832 a rencontré dans son exécution des difficultés qu'il importe de faire cesser ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 31 de la loi du 4 août 1832 est abrogé.

Art. 2. Les avocats près les cours d'appel du royaume, docteurs ou licenciés en droits depuis six ans au moins, ont seuls, et sans l'assistance d'officiers ministériels, le droit d'instruire et plaider les causes devant la cour de cassation, d'y faire et signer tous les actes de procédure.

Art. 3. L'avocat joindra au dossier qu'il doit déposer au greffe une procuration authentique et spéciale de son client. Une expédition du mandat restera entre ses mains; il sera tenu de la reproduire en tout état de cause à la première réquisition.

Mandons et ordonnons, etc.

La discussion de cette proposition aura lieu vendredi en huit, sur la proposition de M. H. de Brouckere.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition renvoyée par le sénat tendant à décerner une épée d'honneur au maréchal Gérard.

M. le président lit une proposition demandant la formation d'un comité secret pour discuter cette proposition; elle est signée par 12 membres, qui sont MM. Damortier, Corbisier, d'Elhougne, Zoude, de Sécos, de Robiano, de Terbecq, Donny, M. Vanderbelen; Desmanuel, de Meer de Morsel, Olislagers.

En vertu de l'art 33 de la constitution, la chambre se forme en comité secret et on fait évacuer les tribunes.

N. B. Le comité secret a été demandé, dit-on, parce qu'on savait que la commission devait conclure au rejet de la proposition.

LIÈGE, LE 18 JANVIER.

On lit dans de *Journal du Commerce d'Anvers*, arrivé ce matin, qu'on a entendu le canon dans la direction de Lillo.

— A la séance de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, du 5 janvier, M. de Reiffenberg a fait part d'une invention de M. de Villers, lieutenant-colonel d'artillerie, qui a imaginé une nouvelle espèce de *lancés à feu*, dans lesquelles la composition d'artifices est remplacée par une baguette en bois.

— On lit dans le *Moniteur Belge*, de ce matin : Plusieurs journaux ont parlé dans divers sens, et à plusieurs reprises, du remplacement du général Niellon dans le commandement de la 6^e division et de sa mise en disponibilité.

On a insinué que le gouvernement avait suscité des dégoûts sur dégoûts à cet officier-général, pour l'engager à demander son changement, et qu'on avait saisi avec empressement l'occasion qui s'offrait de lui ôter son commandement.

Ces assertions sont entièrement dénuées de fondement. Le fait est que le général Niellon a sollicité à trois reprises différentes, son remplacement dans le commandement de la 6^e division; qu'il a persisté dans son projet, nonobstant les représentations du ministre de la guerre, et que le gouvernement n'a fait que céder à ses instances, en lui accordant sa disponibilité.

— Nous apprenons d'Amsterdam, que le fameux Ouvrard, vient à la suite des pertes énormes et fonds publics sur le marché, de quitter cette place sans faire honneur à ses engagements.

— La cour de cassation de France a rejeté le pourvoi de Miroi, convaincu de l'assassinat commis sur un autre marchand français, près de l'Anbre béni à Izelles.

— Le *Temps* émet le vœu que les armées permanentes soient employées en temps de paix à construire des chaussées ou des édifices, à l'instar de ces travaux admirables qui n'illustrèrent pas moins les légions romaines que leurs succès militaires.

— Il paraît que le nommé Roumage, si connu par le procès qu'il a subi à Paris et à Orléans par suite d'un vol de 500,000, a joué un rôle dans le vol des diamans de la princesse d'Orange. Bientôt les tribunaux hollandais auront à s'occuper de cette affaire, dont l'instruction est presque terminée.

— Le sieur Pierre Deglain, âgé de 88 ans, domicilié à Fragnée n^o 868, est disparu de son domicile depuis le 15 courant au matin. Il est habituellement vêtu d'une capote en drap brun, pantalon bleu, chaussettes en laines et bottines usées. Les personnes qui pourraient en avoir eu connaissance, sont priées d'en informer le commissaire de police du quartier du sud.

— L'Union réfute les calculs du *Messenger des Chambres* sur la situation des finances belges. D'après ses évaluations, voici la répartition par tête de l'impôt en France, en Belgique, et en Hollande :

En Hollande, 2,300,000 habitans (compris les 300,000 des parties-cédées) voient leur avenir grevé de 74,074,210 fr. de rente, ou par tête. fr. 23
En France, 32 millions ont à supporter 232,098,776 fr. de rente, ou par tête. 7
Et en Belgique, 3,609,000 devront payer 29,829,983 fr. de rente, ou par tête. 8

— Ainsi, comparativement à la Hollande, qu'il plaie au *Messenger des Chambres* d'assimiler à la France, la différence est grandement en notre faveur, et, quoique le chiffre de la France soit inférieur à celui de la Belgique, la répartition proportionnelle des habitans étant chez nous bien supérieure à celle de nos voisins, nous pouvons nous considérer comme traités au moins aussi favorablement qu'eux.

Le contingent de 12,000 hommes de la levée de 1833, est réparti entre les provinces du royaume de la manière suivante :

Provinces d'Anvers	1,041.
Brabant	1,641.
Flandre occidentale	1,768.
Flandre orientale	2,159.
Hainaut	1,788.
Liège	1,097.
Limbourg	986.
Luxembourg	897.
Namur	630.
Total.	12,000

Le *Moniteur* du 18, contient un arrêté portant la nomination des présidents et membres des conseils de milice pour la levée de 1833. Voici la composition des conseils dans la province de Liège :

- MM. Ressort de Liège.**
 Président : Vandenstraten de Ponthoz, L. M. H. J., à Liège.
 Suppléant : Crawhez, Jacques, à Battice.
 Membre : Dewan Ire, H. F. J. B., cons. de régence, à id.
 Suppléant : Frankinet, L. J. T., cons. de régence, à id.
- Ressort de Verviers.**
 Président : David, Pierre, à Verviers.
 Suppléant : Cornet, J. F. A., à id.
 Membre : Danseaux, Louis, échevin, à id.
 Suppléant : Warnotte, Charles, échevin, à id.
- Ressort de Huy.**
 Président : Woot de Trixhe, Waltère, à Lamontzée.
 Suppléant : Billon, Quirin, à Villers-le-Temple.
 Membre : Dautrebande, aîné, bourgmestre, à Huy.
 Suppléant : Chapelle, N. J. Ad., échevin, à id.
- Ressort de Waremme.**
 Président : Delexhy, Arnold F. J., à St-Georges.
 Suppléant : de Donceel, J. N., à Hannut.
 Membre : Lejeune, Ch. Mic. J., bourgm., à Waremme.
 Suppléant : Fleussu, Xavier, assesseur, à id.

SUITE OBLIGÉE DES ÉLECTIONS DE LIÈGE.

Le *Courrier Belge* et le *Libéral* sont pleins de nouvelles réclamations sur les dernières élections de Liège. Cela était facile à prévoir, vu le succès qu'ont obtenu les réclamations précédentes. Certes, si la chambre continue à se montrer disposée à accueillir les récriminations que le parti vaincu doit naturellement être porté à faire contre le parti vainqueur, il n'y a plus de motif pour qu'on en finisse. Toute élection un peu disputée sera suivie d'une procédure en deux, trois ou un plus grand nombre d'actes. Là, brillera le talent des avocats à créer des nullités. Les avocats de la chambre qui, grâce au ciel, n'en est point dépourvue, les développeront, les compléteront, et au bout de peu de temps les plus clairvoyans n'y verront goutte. Ce sera le moment de crier aux voix ! et il en adviendra ce qui pourra : un partage de votes, par exemple ; partage qui en langage parlementaire voudra dire *rejet*, par la raison que la commission de la vérification des pouvoirs avait proposé l'admission !

Tout cela est à merveille et magnifiquement raisonné. Une seule chose y manque ; c'est qu'on parait compter pour rien 1° les peines des électeurs ; 2° l'inconvénient d'une représentation incomplète. Et cependant l'agitation politique qui accompagne nos élections, et l'absence de la moitié de notre représentation, prolongée pendant des mois entiers, valent bien qu'on s'en occupe. On a tant parlé de la liberté de l'Escaut, qu'a-t-on dit à la chambre ; pour la liberté de la Meuse ? qu'a-t-on proposé pour le soulagement de nos propriétaires et de nos exploitans de combustible ?

Qu'on ne croie pas cependant que nous rejetions dans ces considérations générales, mais péremptoires, pour éviter la discussion des prétendus griefs que l'on articule. Nullement. C'est, au contraire, parce que ces griefs ne sont que des cavillations sans aucune consistance, et des faits sans aucune exactitude. Nous allons voir.

D'abord toutes réclamations ou du moins le très-grand nombre sont fondées sur des faits contraires aux procès-verbaux ou dont les procès-verbaux ne font aucune mention. Les procès-verbaux

sont cependant des actes publics et authentiques, qui font foi jusqu'à inscription de faux ; contre lesquels la preuve contraire n'est point admissible ; et, à moins de les attaquer par la voie d'une inscription de faux, il faut bien prendre pour constant tout ce qu'ils contiennent ; et pour insignifiant tout ce dont ils ne font nulle mention.

Or, on parle de dix-huit électeurs qui n'ont point été admis à voter. Les procès-verbaux ne font cependant mention que de quatre électeurs, savoir : 1° M. Bertho, 2° M. Lambinon, ancien notaire, 3° M. Tielemans, ex-gouverneur, 4° M. Forgeur, avocat. Si d'autres avaient l'intention de voter, se sont-ils présentés ? a-t-on refusé l'insertion de leur réclamation dans le procès-verbal ? S'il en est ainsi qu'ils s'inscrivent en faux. Si cette voie ne leur convient pas, qu'ils trouvent juste qu'on n'ait aucun égard à leur plainte.

Mais que veut-on conclure de ce refus d'admettre aux élections quatre électeurs, ou soi-disant tels ? Que les élections sont nulles parce que leur admission aurait pu déplacer la majorité des suffrages qui chez M. de Laminne n'était que de deux voix, et chez M. Marcellis de neuf voix ?

Nous répondrons, d'abord, par rapport à M. Marcellis, que le refus d'admettre quatre électeurs et non pas dix huit électeurs, ne pouvait rien changer, puisque sa supériorité est de neuf suffrages. Ensuite, par rapport à M. de Laminne, nous disons que si l'on n'a point admis quatre électeurs, c'est parce que légalement ils ne pouvaient point l'être.

En effet, M. Forgeur n'était porteur d'aucune pièce, le procès-verbal du quartier du Sud en fait foi. Les trois autres étaient porteurs de pièces qui n'émanaient point de l'autorité compétente, et partant le bureau, sous peine de violer la loi, ne pouvait les admettre.

Déclarer qu'une décision de la députation des états n'est point une décision émanée de l'autorité compétente, quand la députation a statué au premier degré, ne doit pas vous surprendre ; car c'est vous-mêmes, qui, lors des dernières élections, avez soutenu que l'autorité compétente au premier degré était l'autorité communale, et au second degré seulement, la députation des états.

C'est vous-mêmes qui avez soutenu et fait prévaloir ce principe devant la cour de cassation ; et c'est sur votre réclamation que la chambre des représentans y a conformé sa décision.

Vous souteniez alors aussi le principe de la permanence des listes ; c'est-à-dire que, d'après vous, à partir de l'expiration du délai de 15 jours, depuis la publication de la liste, qui doit avoir lieu vers le milieu du mois d'avril de chaque année, aucune inscription, aucune radiation, aucun changement enfin ne peut plus avoir lieu.

Grâce à vous encore, la chambre d'abord, et la cour de cassation ensuite ont adopté cette doctrine, et aujourd'hui vous proposez des électeurs dont le vote est entièrement incompatible avec le principe de la permanence des listes, vous faites un grief au bureau de s'être soumis à des décisions que vous même avez provoquées, et d'avoir compris la loi, comme vous souteniez qu'il fallait la comprendre.

Voilà ce qui concerne votre premier grief. Les autres sont encore moins fondés, mais nous en parlerons demain.

Beaufays, le 16 janvier 1833.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, dans un moment où la patrie a besoin du dévouement et de l'union de tous ses enfans, il est bien déplorable de voir des citoyens estimables et bien intentionnés se laisser séduire par les manœuvres cauteleuses des orangistes qui cherchent à les entraîner dans une démarche, dont ils ne prévoient pas toutes les conséquences.

La capitulation de la citadelle d'Anvers doit avoir une immense influence sur le bon résultat de nos affaires, puisqu'elle rend la tranquillité aux habitans de cette grande ville, dont l'état prospère ou malheureux influe si puissamment sur la Belgique entière.

Nous savions d'avance, que pour les généreux enfans de la France, un ennemi désarmé n'est plus qu'un frère et un ami, les nobles procédés du maréchal, comte Gerard, et la lettre du général Chassé, au général Harlet, vient de donner un éclatant démenti aux sinistres récits des feuilles antinationales qui montrent tant de pitié pour les Hollandais.

En faisant un si sombre tableau des prétendus malheurs des soldats de la citadelle, oublie-t-on, ou feint-on d'igno-

rer, que beaucoup de nos frères ont été presque réduits à la mendicité dans les polders d'Anvers et des Flandres, par suite des brigandages des soldats de Guillaume.

Nous conjurons donc de toutes nos forces nos compatriotes qui ont eu la faiblesse de se laisser égarer par les suggestions perfides des ennemis de notre indépendance, de faire un retour sur eux mêmes, et de venir déposer une partie de leur superflu pour venir au secours de leurs frères, la plus légère offrande sera reçue avec reconnaissance. Agrérez, etc. (Un Belge.)

Herve, le 17 janvier 1833.

Aux mêmes.

Messieurs, veuillez insérer dans votre numéro de ce jour ce qui suit :

Les vrais patriotes de Herve, touchés du malheur dans lequel sont plongés les habitans des polders à la suite des inondations et dévastations commises par les Hollandais, viennent d'ouvrir en leur faveur une souscription dont la liste est déposée chez M. le médecin Donnay. Agrérez, etc.

SOUSCRIPTION en faveur des Belges victimes des inondations et des dévastations commises dans les polders par les Hollandais (6^e liste.)

MM.	Frs.	C.
M. F. J. H. P.	5	
Mahy, curé de Vinalmont, canton de Huy.	5	
Hornay, curé d'Antheit, canton de Huy.	5	
Anonyme.	5	
M. prêtre.	5	
H. T. J. Piette, assesseur de la commune de Flémalle-Haute	5	
De Vivario, étudiant en droit.	2	
Neyssen, id.	2	
Dreze, id.	2	
Barbou, id.	2	
Malon, id.	2	
D'Assembourg, id.	5	
Thissen, id.	1	22
Bovy, id.	2	
Auguste Vanderstraeten de Ponthoz, étudiant en droit.	2	
J. Vanderstraeten de Ponthoz, étudiant en droit.	2	
Berton, étudiant en droit.	2	
L. Cornabé, id.	2	
P. D. Musch, id.	2	
Monard, organiste, à Taviers.	1	05
François Malherbe fabricant d'armes.	5	
Madame l'épouse François Malherbe.	5	
Mlle. Decocq.	5	
Le chanoine Hellin.	5	28
Charles Joseph Xhoffer, père.	5	
H. Dewandre, vicaire à Verviers.	5	
L'Espérance, avoué.	5	
C. J. Bertrand, aud. mil. adjoint.	5	
L. M.	5	
Barbette, prêtre.	3	
De Thierry.	10	

Erratum. — Dans la 4^e liste, au lieu de M. Ducarme, propriétaire, lisez *Ducarme* propriétaire.

L'état-major de la place de Bruxelles a abandonné un jour de solde pour les inondés.

— La liste du ministère de la guerre, pour les inondés, monte à 565 fr. 05 c.

On trouve dans les journaux anglais l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre, tel qu'il existe aujourd'hui. Voici cet ordre :

- 1° La princesse Victoire de Kent ;
- 2° Le duc de Cumberland et son fils ;
- 3° Le duc de Sussex ;
- 4° Le duc de Cambridge, son fils et sa fille ;
- 5° La princesse Augusta ;
- 6° Le landgrave de Hesse-Hombourg ;
- 7° La duchesse de Gloucester ;
- 8° La princesse Sophie ;
- 9° Le duc de Gloucester ;
- 10° La princesse Sophie de Gloucester.
- 11° Le duc Charles de Brunswick (régnant.)
- 12° Le duc Guillaume de Brunswick ;
- 13° Le prince Auguste Brunswick ;
- 14° La maison de Wurtemberg, y compris l'épouse de Jérôme Napoléon et son fils ;
- 15° La maison de Danemarck ;
- 16° Le roi des Pays-Bas et ses enfans, la maison de Hesse Cassel ;

On sait que si la constitution anglaise n'excluait pas les princes de la religion catholique, la couronne appartiendrait aujourd'hui à Charles-Albert, roi de Sardaigne, descendant par les femmes de Charles 1^{er}.

LE TELEGRAPHE.

Le mot *télégraphe* veut dire écrire de loin. La première idée de ce merveilleux appareil est due à Amontons, célèbre physicien, qui avait établi une ligne de correspondance par signaux avec un ami. Les frères Chappe s'emparèrent de cette ingénieuse idée la perfectionnèrent et la rendirent d'une facile application. Ils firent un premier essai de leurs procédés, en mars 1791, dans le département de la Sarthe, et, comprenant toute l'utilité des télégraphes pour les correspondances du gouvernement, ils offrirent dès 1792 d'en établir des lignes. Le 4 août 1793, la convention décréta l'établissement d'une ligne télégraphique de Paris, à Lille, dont on obtint les résultats les plus satisfaisants. Depuis, les télégraphes ont été multipliés. D'autres pays se sont aussi emparés de cette invention, mais nulle part elle n'est aussi bien entendue qu'en France.

Pour donner une idée de la vitesse des transmissions par cette voie, nous dirons qu'on peut faire passer un signal de Paris à Lille, et avoir la réponse, en trois minutes (120 lieues) à Paris; on a par le même moyen des nouvelles de Calais (68 lieues), en 4 minutes 5 secondes; de Strasbourg (120 lieues), en 5 minutes 25 secondes; de Toulon (207 lieues) en 18 minutes 50 secondes, de Brest (150 lieues) en 6 minutes 50 secondes. Un jour, un ordre partit de Paris pour Brest, où il arriva en quelques minutes, et le lendemain, en vertu de cet ordre, une flotte apparut.

Pour établir une ligne télégraphique, on choisit de distance en distance certains lieux élevés où l'on fait des constructions pour loger les machines; l'intervalle varie, mais est, terme moyen, de trois lieues. On emploie deux hommes à chaque poste; chacun d'eux est payé 500 francs; ils se relèvent de faction à des heures réglées; si le guetteur vient à s'absenter, la communication est interrompue, alors un signal transmis par la station voisine indique rapidement l'absence; et la peine est immédiatement appliquée. A chaque extrémité d'une ligne réside un directeur qui correspond avec Paris, des inspecteurs surveillent fréquemment les localités pour s'assurer de l'état des hommes et des machines.

Le secret des communications n'est confié qu'à deux traducteurs qui connaissent la valeur des signes, occupent chacun une extrémité de la ligne, et commandent la série de signaux. Brest possède un de ces directeurs. Du reste, la valeur des signes peut changer quand le gouvernement le juge à propos, et l'on peut même envoyer directement des ordres sans que les traducteurs les comprennent, pourvu que les signes en soient convenus d'avance avec celui à qui ils s'adressent. Certains signes sont connus de tous les préposés, pour répandre, lorsqu'il le faut, les nouvelles ou les ordres sur toute la route.

Le guetteur est armé d'une longue-vue fixée au mur et dirigée vers le télégraphe qu'il doit observer, et d'une autre qui tend à celui qui commande. S'il voit un signal, il l'imite sur le champ avec des manivelles, aussitôt le télégraphe qui surmonte l'écluse prend les mêmes positions; il enregistre chaque signal, et attend, pour en faire un second, qu'il soit certain qu'on l'a vu et imité fidèlement au télégraphe qui le suit.

La durée de chaque signe est, terme moyen, de 10 à 20 secondes. L'expression d'un mot, d'une phrase, d'une lettre, n'exige qu'un signe, selon les conventions. Le levier moteur prend sous la main du préposé la forme et la position qu'on veut donner à la partie extérieure, dont la force et la solidité la rendent capable de résister aux plus fortes tempêtes. Les bras du télégraphe peuvent produire 250 signaux.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 17 janvier.

Naisances: 2 garçons, 2 filles.

Décès: 3 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Georges Jeanne, âgé de 34 ans, garçon brasseur, rue sur Cointe, époux de Marie Joseph Wilmart. — Guillaume Kinot, âgé de 43 ans, caporal au 11^e régiment d'infanterie, 1^{er} bataillon, rue sur la Fontaine. — Marie Joseph Catherine Magnée, âgée de 65 ans, cuisinière, derrière St-Jean. — Marie Catherine Joseph Leblanc, âgée de 38 ans, rue Froimont, épouse de Bernard Joseph Fagot.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on JOUERA un COCHON aux quilles chez Charles BERTRAND, faubourg Ste-Marguerite n° 374.

Dimanche prochain, on JOUERA un COCHON aux quilles chez BOULBOULLE, faub. St-Gilles. 330

Dimanche 20 courant, à une heure, on Jouera un COCHON aux quilles chez REGNIER, au Cygne, faub. St-Gilles, et dimanche 27, une MONTRE en or. 336

Dimanche prochain, on JOUERA un COCHON aux QUILLES, à *Ma Campagne*, faubourg Sainte Walburge.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, Souverain-Pont, n. 320

() Lundi 28 de ce mois, deux heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères en son étude rue Souverain-Pont, les RENTES annuelles et perpétuelles suivantes:

1^o Une de 42 mesures et un quart de Looz ou 848 litres 80 centilitres de seigle, due par Louis Louwette, Guillaume Sente, Marie Louwette et Laurent Jané, demeurant à Hex, canton de Tongres.

2^o Une de vingt mesures de Tongres ou 406 litres 60 centilitres épeautre, due par François Germeau, Thomas Wisleer et Jean Jacquet, représentant Nicolas Lecremier, demeurant à Othée.

3^o Les trois quarts d'un tiers d'une rente de 32 muids et demi ou 7751 litres 63 centilitres épeautre, due par les représentants de Jean Pierre Peters, demeurant à Ivoz.

4^o Une autre de 13 florins 6 sous 2 liards Brabant, Liège, ou 16 francs 20 centimes, due par Gilles Hiart, de Tilleur.

5^o Une de 79 fl Bb. Liège, ou 96 francs 3 centimes, due par Jean-Pierre Bousart, demeurant au Calvaire et Lambert Dupont, demeurant à Montegnée.

6^o Et une de quatre muids ou 982 litres 78 centilitres épeautre, due par les enfans de Hubert Hubin et Marie Closset, sur un bien situé au haut de la rue du Calvaire, à Liège.

S'adresser audit notaire pour les titres et les conditions.

A VENDRE aux enchères publiques, le 21 janvier, à dix heures du matin, chez M. DUSART, notaire, une MAISON de campagne, située à Votem, couverte en ardoises, quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre à l'étage, cave, greniers, puits, citerne, cour et jardin arboré, contenant 2 verges grandes 15 petites.

2^o Une MAISON rurale, couverte en ardoises, étable, puits, fournil, cour et jardin arboré, contenant 2 verges grandes 9 petites.

3^o Une PRAIRIE arborée et un bosquet, 10 verges grandes 11 petites.

4^o Une PRAIRIE arborée et un cotillage, 12 verges grandes 7 petites, le tout en un seul gazon.

S'adresser, pour plus amples informations, n° 609, rue Vinave-d'Ile 294

167 A LOUER, pour entrer en jouissance au 1^{er} mars 1833, une belle et bonne MAISON, située près de l'église à Seraing-sur-Meuse, composée de quatre pièces au rez de chaussée, autant à l'étage, avec cour, écurie, fournil, pompe, jardin et dépendances.

S'adresser au propriétaire, M. HARDY, à Seraing.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ.

Une belle et agréable propriété d'origine patrimoniale, située à Seny, canton de Nandrin, (Condroz) à une demi lieue de la chaussée de Tintot à Liège; consistant en une maison de maître composée de 8 places; 3 cabinets, 2 cuisines au rez de chaussée; 8 places et 5 cabinets à l'étage, greniers, fournil, buanderie, caves, citerne, remise, écurie, étables voutées; jardin avec pelouse, verger arboré, près à deux herbes, bosquet percé de belles allées, étang, pépinière, le tout formant un seul et même ensemble, garni de belles plantations, mesurant environ 12 bonniers des Pays-Bas.

Et un corps de ferme y contigu avec les bâtimens nécessaires pour l'exploitation, composée de 60 bonniers Pays-Bas de terre arable, première qualité, en trois pièces seulement.

Les conditions de la vente présentent toute sécurité pour la possession, et des facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour les connaître, au notaire DEMPTYNNES, à Villers-aux-Tours, et pour voir le domaine, au fermier De fays, à Seny.

Le même notaire est chargé de VENDRE une bonne FERME patrimoniale, située dans le canton de Nandrin, composée de 137 bonniers Pays-Bas de biens ruraux et bois. 241

A VENDRE DE GRÉ-A-GRÉ,

Les biens et rentes dont la désignation suit, divisés en deux lots, savoir:

1^{er} Lot. — Le château et la ferme du Fraineux, d'origine patrimoniale, situés audit lieu, canton de Nandrin, arrondissement de Huy; 4 lieues de Liège, à quelques pas de la grande route de France par Ciney et Dinant, et de l'embranchement de Terwagne à Marche, route de Luxembourg.

Le château assez moderne, se compose de 4 pièces au rez-de-chaussée, 6 à l'étage et 4 mansardes, cuisine souterraine et accessoires.

Le jardin avec bosquet percé d'allées et garni d'assez belle futaye, les prés et terres labourables attenant au château, et fornant avec lui un seul et même ensemble, contenant environ 10 bonniers Pays-Bas.

Les autres biens ruraux composant l'exploitation de la ferme, mesurant ensemble environ cinquante quatre bonniers Pays-Bas, y compris 6 bonniers de bois taillis, peu distants du château.

2^e Lot. — Rentes perpétuelles dues par différents particuliers de la commune de Nandrin, et environs; savoir:

litrons, dés. m. s. g.

1^o En épeautre 9336 42 38 » » en 27 articles.

2^o En avoine 652 63 2 5 4 en 2 id.

3^o En numéraire 228 francs 44 centimes en 14 id.

S'adresser au notaire DEMPTYNNES, à Villers-aux-Tours, pour connaître le prix et conditions de la vente.

Le vendredi 8 février 1833, à deux heures de l'après-midi il sera VENDU aux enchères publiques par M^e DEMPTYNNES, notaire à Villers-aux-Tours, les BIENS PATRIMONIAUX, dont la désignation suit, divisés en trois lots; savoir:

PREMIER LOT. — La ferme dite de Tolumont, située commune d'Anthines, canton de Nandrin, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin, prés, terres arables, friches, le tout d'une contenance d'environ 33 bonniers Pays-Bas.

DEUXIÈME LOT. — Un bois taillis fond et comble nommé le bois Madame, situé même commune d'Anthines, mesurant 7 bonniers 65 perches 35 aunes carrées.

TROISIÈME LOT. — Un autre bois taillis, aussi fond et comble, appelé le bois Riga, de la contenance de 14 bonniers, 49 perches 75 aunes carrées, situé en la commune de Comblain Fairon.

Les lots pourront être réunis selon le désir des amateurs. La vente se fera chez le sieur Rulot, cabaretier à Anthines.

S'adresser audit notaire pour connaître les charges et conditions.

Il sera procédé le 24 du courant, pardevant M. le directeur de l'arsenal de construction, à Anvers, à l'adjudication par voie de soumissions, de la fourniture de 90,000 kilogrammes de fer forgé.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

Liège, le 16 janvier 1833.
Le gouverneur, baron VAN DEN STEEN.

SEUL DEPOT DE CHOCOLAT ANGLAIS

On trouve au n° 32, rue du Pont d'Ile, un assortiment complet de toutes sortes de chocolat fabriqués à la mécanique, procédé qui leur donne de la qualité et une modicité de prix qui les font préférés à tous ceux que l'on a fabriqué jusqu'à ce jour. PRIX FIXE DE FABRIQUE.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 8 janv. — Métalliques, 88 1/2. — Actions de la banque 4152 3/4

Fonds anglais du 15 janvier. — Consol., 87 1/2. — Fonds belges, 77. — Hollandais, 42 1/2.

Bourse de Paris du 15 janvier. — Rentes, 5 p. 90, jouiss. du 22 mars 1830, 101 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 90, jouiss. du 22 sept., 90 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 90, jouiss. du 22 juin 1830, 72 fr. 75 c. — Actions de la banque, 1665 fr. 00 c. — Certif. Falconnet, 85 fr. 20 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 84 0/0. — Emprunt d'Haïti, 205 fr. 0. — Emprunt romain, 80 1/2. — Emprunt belge 77 3/4.

Bourse d'Amsterdam du 16 janvier. — Dette active, 118 000; idem différée, 00 000. — Bill. de change, 00 000. — Syndicat d'amort., 69 1/2; idem 3 1/2 p. 100, 54 1/2 p. 100. — Rente remb., 2 1/2 p. 100, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et Cr., 93 1/2 95 1/4, idem ins. gr liv., 00 0/0 00. idem C. Hamb., 00; idem emp. à L., 0 0/0 00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rente fr. 3 p. 100, 72 1/8. — Métalliques, 84 3/4. — Naples Falc., 78 1/2 idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 54 0/0. — A. 1^{re} levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne 000 0/0. — Brésil, 00 0/0. — Grecs 2^e levée, 00 0/0. — Conf. guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00 00.

Bourse d'Anvers, du 17 janvier.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	1 0/0 avance.		
Londres.	12 17 1/2	P 12 10	P
Paris.	47 1/8	A	
Francfort.	36 1/8	P 35 15 16	P
Hambourg.	35 1/2	A 35 3/8	A

Escompte 4 p. 100.
Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	00 0/0 0.
	Empr. de 12 mill.	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,	76 1/4
	Dette active, 5	99 0/0.
	Oblig. de Entr., 5	00 0 00.
Hollande.	Dette active, 2 1/2	00 0/0.
	Oblig. synd., 4 1/2	00
	Rent. remb., 2 1/2	84 et 88.

Bourse de Bruxelles, du 16 janvier. — Emprunt de 10 millions, intérêt 000 0/0. — Emprunt de 40 millions, intérêt, 00 0/0 0. — Emprunt de 24 millions, 75 3/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 17 janvier

Froment l'hectolitre,	16 francs 12 cent.
Seigle, id.	12 77

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège